



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, c, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.3)]

### 57/234. Question des droits de l'homme en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et des règles humanitaires reconnues, énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>3</sup> et les protocoles additionnels de 1977<sup>4</sup> auxdites conventions,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>5</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>8</sup> ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention concernant l'égalité de la rémunération (Convention n° 100) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (Convention n° 105), et rappelant qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>,

*Se félicitant* de l'adhésion de l'Afghanistan aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

<sup>5</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>6</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>9</sup> Résolution 34/180, annexe.

d'enfants dans les conflits armés<sup>10</sup> et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>11</sup>, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>12</sup>,

*Rappelant* que, en tant qu'État partie à ces instruments internationaux, l'Afghanistan a l'obligation de faire rapport sur leur application,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées, celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, ainsi que les décisions du Conseil économique et social, les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

*Rappelant en outre* les résolutions 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1378 (2001) du 14 novembre 2001, 1383 (2001) du 6 décembre 2001, 1401 (2002) du 28 mars 2002, 1413 (2002) du 23 mai 2002 et 1419 (2002) du 26 juin 2002 que le Conseil de sécurité a adoptées sur la situation en Afghanistan,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 sur la protection des enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que les déclarations faites par son président le 31 octobre 2001<sup>13</sup> et le 31 octobre 2002<sup>14</sup> sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Se félicitant vivement* de la conclusion de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn) signé à Bonn (Allemagne) par les parties afghanes, le 5 décembre 2001<sup>15</sup>, qui réaffirme l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et promeut la réconciliation nationale, une paix durable, la sécurité et le respect des droits de l'homme, et soulignant le rôle important qui est dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans ce contexte,

*Accueillant avec une vive satisfaction* l'élection par la Loya Jirga d'urgence, au scrutin secret, du chef de l'État, le Président Hamid Karzaï, et l'établissement de l'Autorité afghane de transition,

*Affirmant* que l'Autorité afghane de transition a pour responsabilité première de créer, avec l'appui des Nations Unies, comme prélude à la formation d'un gouvernement, un régime de bonne gouvernance, de démocratie et de primauté du droit qui satisfasse aux conditions suivantes :

*a)* Avoir une large assise, promouvoir l'égalité entre les sexes, présenter un caractère multiethnique et être pleinement représentatif de l'ensemble du peuple afghan et attaché à la paix avec tous les pays,

*b)* Respecter les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de tous les Afghans sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la

---

<sup>10</sup> Résolution 54/263, annexe I.

<sup>11</sup> Ibid., annexe II.

<sup>12</sup> Voir CD/1478.

<sup>13</sup> S/PRST/2001/31.

<sup>14</sup> S/PRST/2002/32.

<sup>15</sup> Voir S/2001/1154.

religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, l'ascendance ou toute autre situation,

c) Remplir les obligations internationales de l'Afghanistan, notamment en coopérant pleinement à la lutte internationale contre le terrorisme et contre le trafic de drogues à l'intérieur ou en provenance de l'Afghanistan,

d) Faciliter l'acheminement d'urgence des secours humanitaires, puis le retour librement consenti, en bon ordre et dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des déplacés,

e) Promouvoir la démocratie et l'organisation d'élections libres,

*Considérant* que la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, ainsi que de leurs complices, est l'un des éléments indispensables pour que les victimes disposent d'un recours utile, et considérant également qu'un système judiciaire juste et efficace est déterminant pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurer à terme la réconciliation et la stabilité au sein d'un État,

*Se félicitant* de l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et par le personnel de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer la participation pleine et entière des femmes à tous les processus de décision concernant l'avenir de l'Afghanistan,

*Soulignant également* l'importance du processus de reconstruction et de développement économiques et la nécessité de veiller à ce qu'il se déroule de manière coordonnée et non discriminatoire et dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>16</sup> et fait siennes les recommandations qui y figurent ;

2. *Se félicite également* de la décision de l'Autorité de transition de créer la Commission constitutionnelle chargée d'élaborer, avec l'assistance des Nations Unies, le projet d'une nouvelle constitution traduisant notamment la volonté de l'Afghanistan de promouvoir et protéger les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent au titre des instruments internationaux pertinents ;

3. *Se félicite vivement* de la création d'une Commission des droits de l'homme indépendante, chargée essentiellement de donner des avis sur la promotion et la protection des droits de l'homme et d'élaborer un programme national pour la mise en œuvre de la section pertinente de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn) ;

4. *Invite* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan :

a) À prêter leur concours à la pleine application des dispositions de l'Accord de Bonn concernant les droits de l'homme et du Programme national des

<sup>16</sup> Voir A/57/309.

droits de l'homme pour l'Afghanistan, notamment grâce à la création d'une composante active de défense des droits de l'homme en Afghanistan ;

b) À collaborer aux travaux de la Commission des droits de l'homme indépendante récemment établie, qui est notamment chargée de promouvoir les normes internationales en matière de droits de l'homme, de suivre l'exercice des droits de l'homme et d'enquêter sur les violations dont ces droits font l'objet, et de créer des institutions nationales des droits de l'homme dotées d'un personnel dévoué et responsables de plans d'action ;

c) À élaborer une stratégie des droits de l'homme axée notamment sur des questions de responsabilité, sur l'administration de la justice pendant la période de transition, sur un programme national d'éducation en matière de droits de l'homme et sur les droits des femmes et les droits de l'enfant ;

5. *Apprécie* les mesures prises par l'Autorité de transition pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, afin de garantir en particulier les droits des enfants, des femmes, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les droits à l'éducation, à l'emploi et à la liberté de religion et d'expression ;

6. *Se félicite* de la désignation par l'Autorité de transition des membres de la Commission judiciaire et engage celle-ci à reprendre ses travaux sans retard en vue de rétablir la primauté du droit grâce, notamment, à la création d'un appareil judiciaire indépendant et impartial, fonctionnant conformément aux normes du droit international en matière de droits de l'homme ;

7. *Demande instamment* à l'Autorité de transition, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, d'apporter aux commissions créées par l'Accord de Bonn l'appui nécessaire à l'exécution de leur mandat ;

8. *Demande instamment* à l'Autorité de transition de poursuivre ses efforts pour rétablir l'état de droit, notamment en veillant à ce que les forces de l'ordre respectent et défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

9. *Engage* l'Autorité de transition à encourager le développement d'une culture de la démocratie, avec des institutions démocratiques, une presse libre et des médias électroniques autonomes, contribuant tous à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* :

a) Par les informations récentes faisant état de violences motivées par des considérations d'ordre ethnique et commises à l'encontre de certains groupes ethniques minoritaires vivant dans des zones qui ignorent l'état de droit et ne disposent pas des organes chargés de veiller à l'application des lois ;

b) Par les cas d'arrestation et de détention arbitraires et de jugement sommaire récemment relevés dans certaines régions du pays ;

c) Par les agressions dont des femmes et des filles ont été récemment victimes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle, les mariages forcés, la détention pour infraction à des codes sociaux et les opérations menées contre des établissements scolaires féminins ;

11. *Exhorte* l'Autorité de transition et tous les groupes afghans, en application de l'Accord de Bonn :

a) À respecter intégralement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, l'ascendance ou toute autre situation ;

b) À s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est du traitement des détenus ;

c) À procéder à une démobilisation complète et à entreprendre des activités de réinsertion sociale, notamment en ce qui concerne les enfants touchés par la guerre ;

d) À faciliter l'accès à des recours effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à traduire en justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationalement reconnues, en particulier pour lutter contre l'impunité ;

e) À traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, et à ne pas procéder à des détentions arbitraires en violation du droit international ;

f) À faciliter le retour librement consenti et en bon ordre, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que la réinsertion des réfugiés afghans et des personnes déplacées dans leur propre pays ;

12. *Se félicite* de la création du Ministère de la condition féminine et encourage l'Autorité de transition à apporter à celui-ci l'appui et les ressources dont il a besoin pour fonctionner effectivement ;

13. *Prie instamment* l'Autorité de transition d'accorder une importance prioritaire à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> pour mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer pleinement :

a) L'abrogation de toutes les mesures législatives, institutionnelles ou autres, qui seraient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et de celles qui empêchent la réalisation de leurs droits et libertés fondamentaux ;

b) La participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays et à tous les niveaux ;

c) Le respect du droit égal des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, dans toutes les couches et tous les secteurs de la société afghane ;

d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, le fonctionnement effectif des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement ;

e) Le respect du droit égal des femmes et des filles à la sécurité de leur personne, y compris dans la sphère privée, et l'engagement de poursuites contre les responsables d'agressions physiques contre des femmes ;

f) Le droit égal des femmes et des filles à bénéficier de soins de santé ;

14. *Constate avec une profonde inquiétude* la gravité de la crise humanitaire qui continue à frapper le pays et l'existence de millions d'Afghans déplacés à l'intérieur de leur propre pays ainsi que de réfugiés ;

15. *Reconnait* l'énorme fardeau assumé par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, salue les efforts que font ces pays hôtes pour soulager la détresse des réfugiés afghans et les encourage à continuer de coopérer à cette fin avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

16. *Se félicite* des contributions qu'apportent les donateurs pour répondre aux besoins du Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan en 2002, et prie instamment ceux-ci de s'acquitter promptement des engagements financiers qu'ils ont pris lors de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, qui s'est tenue à Tokyo (Japon) les 21 et 22 janvier 2002, et les invite à fournir des ressources supérieures à ce qu'ils ont annoncé à cette occasion ;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à apporter son concours pour assurer une transition effective qui permette, comme le veut le cadre de développement national, de passer de l'assistance humanitaire au relèvement social et économique à long terme, afin de répondre, en particulier, aux besoins des personnes déplacées et des rapatriés ;

18. *Se félicite* des activités que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies déploient pour permettre le rapatriement librement consenti de 1,7 million de réfugiés, prie le Haut Commissariat de continuer à exécuter ses plans de rapatriement librement consenti et en bon ordre, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, en étroite coopération avec l'Autorité de transition et avec le soutien d'autres institutions concernées des Nations Unies, et engage instamment la communauté internationale à fournir un surcroît d'assistance pour qu'une solution durable à ce problème puisse être trouvée ;

19. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et par d'autres organisations humanitaires dans tout le territoire afghan ;

20. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes et programmes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies soient conduites dans une perspective sexospécifique, notamment dans le choix du personnel d'encadrement, et à ce que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes ;

21. *Prie instamment* l'Autorité de transition et tous les groupes afghans d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tous les fonctionnaires des Nations Unies, internationaux ou recrutés localement, et du personnel associé ainsi que de celui, étranger et local, des organisations humanitaires, et leur accès dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées ;

22. *Prie de même instamment* l'Autorité de transition et tous les groupes afghans de garantir à tous les Afghans l'accès à l'aide humanitaire et aux établissements d'enseignement et de soins, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, l'ascendance ou toute autre situation ;

23. *Demande* à l'Autorité de transition et à tous les groupes afghans de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et avec

tous les autres rapporteurs spéciaux qui demandent à se rendre en Afghanistan, et de leur faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays ;

24. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin ;

b) De veiller, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la création de capacités en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, et aussi de s'assurer que la protection et la promotion des droits de l'homme soient au centre des objectifs de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et des fonctions qu'elle y exerce, et que la Mission dispose de tout ce dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de droits de l'homme, telles que définies dans l'Accord de Bonn ;

25. *Invite* le Rapporteur spécial à lui communiquer ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme des rapports actualisés, le cas échéant, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-huitième session, compte tenu des éléments nouveaux que lui fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002*